



N° 04 - MARS 2007 - 2 €

Les risques du métier

LE MAGAZINE DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE

➤ DOSSIER (P. 7)

Votre règlement intérieur est-il hors la loi ?

➤ ACTUALITÉS

Un colloque à La Villette

(P. 05)

➤ TRIBUNE DE L'AVOCAT

Quelle future loi d'amnistie ?

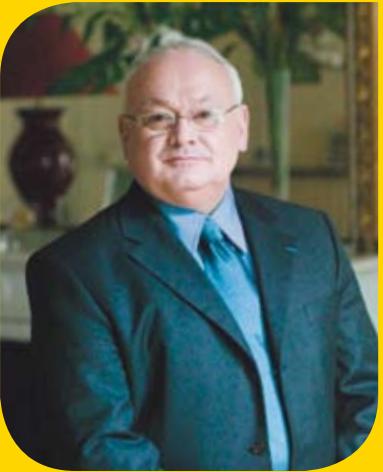
(P. 12)

➤ INITIATIVES

Construction métallique : des risques au quotidien

(P. 19)





► Édito

You avez dit «règlement intérieur» ?

Le règlement intérieur est un document essentiel dans les établissements scolaires car il définit les règles de vie de l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire et doit pouvoir s'appliquer, notamment dans les situations de conflits.

Le dossier qui y est consacré dans ce numéro de notre magazine se veut une aide pratique à la vie des établissements et une aide à la résolution des problèmes rencontrés. Concret et d'actualité, il vous apporte un nombre non négligeable d'informations et d'exemples récents sur ce sujet.

Il n'est donc pas inutile d'inciter Directeurs d'école et Chefs d'établissement à y prêter la plus grande attention. Quant aux précautions à prendre pour la rédaction du règlement intérieur, tous savent bien qu'il faut lui donner le plus grand sérieux afin de se mettre à l'abri de déboires éventuels, ce dont l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale se passerait volontiers. Les situations évoquées sont principalement issues de la banque de données de notre Service national de documentation.

Nombreux sont les conflits qui pourraient être évités grâce à une rédaction rigoureuse et précise. Les ASL et leurs avocats vous apporteront une aide légale et juridique. N'hésitez donc pas à contacter votre Autonome de Solidarité Laïque. Leurs conseils, comme ceux de l'avocat seront bien entendu apportés gracieusement, si vous êtes adhérents.

Alain Aymonier
Président de la FAS & USU

LES RISQUES DU MÉTIER
magazine édité par
la Fédération des Autonomes de Solidarité
et l'Union Solidariste Universitaire
7, rue Portalis 75008 Paris.
Tél. : 01 44 90 86 86.
www.autonome-solidarite.fr
Directeur de la publication : Alain Aymonier.
Rédactrice en chef : Betty Galy.
Rédaction : Delphine Goater.
Ont participé à la rédaction : Isabelle Treuil,
Pascal Degasne, Jacques Costa, Valérie Aimé,
Delphine Fleury, Aurélie Raffy.
Conception et réalisation :
La Fabrique du Design.
Crédits photo : Gettyimages, Felipe, Carlo
Cammarata, Delphine Goater, WIT/SIPA,
Laurent Teisseire, INPES.
La photocopie des articles est libre.
Impression : Presses du Louvre.
Commission paritaire en cours d'obtention.
Abonnement 4 numéros : 7 euros.
Prix du numéro : 2 euros.

(P. 05



Actualité de la FAS&USU

Un colloque à La Villette

(P. 06



Vous rendre service

Avec la MAE, protéger les élèves et ceux qui les accompagnent

Dossier

Votre règlement intérieur est-il hors à la loi ?



(P. 07

(P. 12



La tribune de l'avocat

Quelle future loi d'amnistie ?

Questions-réponses

Présentées par le Service national de documentation de la FAS



(P. 14

(P. 16



Initiatives

Construction métallique : des risques au quotidien

Au cœur de l'éducation

Le retour des jeux d'autrefois



(P. 18

(P. 19



Sur les étagères

Le climat des écoles primaires



ACTUALITÉ DE LA FAS & USU

Proximité, réactivité et compétence

L'Assemblée Générale des Autonomes de Solidarité Laïques entérine le principe d'une plus grande solidarité entre ses structures, afin de garantir à l'adhérent un service plus efficace et une meilleure protection contre les risques du métier.



Les Assemblées Générales de la Fédération des Autonomes de Solidarité et de l'Union Solidariste Universitaire qui regroupent les délégués de toutes les Autonomes de Solidarité Laïques de Métropole et des Dom Pom se sont tenues le 14 février dernier à Paris. Elles se déroulaient en présence de trois délégués de la Solidarité Universitaire Marocaine, une association similaire dont le siège est à Casablanca. Après avoir adopté les rapports moral, d'activité et financier qui leur étaient présentés, les délégués ont réfléchi aux évolutions nécessaires des structures nationales et départementales pour faire face aux grandes transformations annoncées dans le domaine de la protection des personnes.

Devant le renforcement de la législation sur les assurances et la concurrence qu'elle favorise, il leur a semblé important de renforcer les liens qui unissent les Autonomes entre elles et avec leur Fédération, pour leur permettre d'être toujours les meilleures et de demeurer uniques dans leurs domaines d'intervention. Proximité, réactivité et compétence des Autonomes ont sous-tendu les travaux de l'Assemblée Générale.

Une cotisation unique en 2008

Dès l'année scolaire 2008-2009, une cotisation unique sera proposée à tous les adhérents des Autonomes de Solidarité Laïques sur l'ensemble du territoire national. **L'objectif de cette mesure est d'offrir à l'adhérent qui change de département un même service et une même solidarité pour un montant de cotisation identique.** Le Président Alain Aymonier ouvrait la séance en rappelant à tous, lors de la présentation de son rapport moral, que « cette proposition va dans le sens d'une organisation originale, fière de ses actions auprès de ses adhérents, et privilégiant l'autonomie départementale ». Il a donc appelé de ses voeux un modèle qui permette de poursuivre l'histoire centenaire des Autonomes de Solidarité Laïques et rappelé que leur raison d'être est d'apporter leur solidarité à l'égard de l'adhérent dans la difficulté et de l'assurer, plus que jamais, contre les risques de son métier.

Répartition des dossiers AM

Le nombre total des dossiers tient compte des doublons

	2004 2005	2005 2006	% de chaque catégorie 2005/2006	% évolution du nombre de dossiers entre 2004/2005 et 2005/2006
Insultes menaces	845	796	37,70 %	- 6 %
Aggressions physiques	309	382	18,00 %	+ 23 %
Diffamation	465	445	21,00 %	- 4,3 %
Coups donnés	54	89	4,20 %	+ 64,8 %
Mœurs	90	60	2,80 %	- 33 %
Affaires prud'homales	11	22	1,00 %	+100 %
Dégradations	43	37	1,70 %	- 14 %
Harcèlement	94	112	5,30 %	+17 %
Conflits entre adhérents	32	45	2,10 %	+ 40 %
Risque informatique	138	71	3,40 %	- 48 %
Responsabilité civile	26	5	0,24 %	- 81 %
Autres	54	43	2,00 %	- 20 %

Responsabilité professionnelle Scolariser tous les élèves

La Fédération des Autonomes de Solidarité et l'INS HEA*
ont réuni près de 400 participants lors du colloque qui
s'est déroulé le 15 février dernier au Centre des congrès
de la Cité des Sciences de La Villette, à Paris.



La scolarisation des enfants handicapés ou malades mobilise l'ensemble de la communauté éducative depuis la promulgation de la loi du 11 février 2005, qui énonce que « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile... ».

Cette journée avait pour objectif de faire le point sur l'application de la loi, afin d'aider les enseignants à identifier leurs nouvelles responsabilités, à s'interroger sur la prévention des risques liés à cet accueil et à permettre à chacun de vivre plus sereinement cette nouvelle approche. Après une conférence inaugurale d'Antoine Prost évoquant le regard de la nation sur la scolarisation obligatoire depuis 1882, les participants ont travaillé dans le cadre de cinq ateliers thématiques portant sur les institutions, la justice, la formation ou l'intégration des élèves handicapés en Europe.

En identifiant les freins et les obstacles à la scolarisation en milieu ordinaire, en évoquant les possibles différences

de points de vue ou d'interprétation de la loi, les participants à ce colloque ont réaffirmé leur volonté de contribuer à une intégration réussie.

C'est la raison pour laquelle la Fédération des Autonomes de Solidarité a formulé à l'issue de ce colloque un certain nombre des propositions en direction des pouvoirs publics. Elles se déclinent dans trois domaines : la construction du projet personnalisé de scolarisation de l'enfant, la nécessaire synergie entre les collectivités territoriales et l'Éducation nationale et enfin la formation des personnels. Ces propositions seront soumises aux ministères concernés dans les semaines à venir.

Les actes du colloque seront publiés en intégralité d'ici le mois de juin 2007 et seront disponibles sur le site Internet de la Fédération des Autonomes de Solidarité.

* Institut National Supérieur Handicap Enseignement Adapté



Pour plus de renseignements : www.autonome-solidarite.fr
www.inshea.fr



VOUS RENDRE SERVICE

Avec la MAE, protéger les élèves et ceux qui les accompagnent

Née en 1932 à Agen, à l'initiative d'un président d'un Autonome de Solidarité Laïque, la MAE assure avec la FAS & USU, grâce au Contrat Collectif Commun, la protection des enfants et des adultes bénévoles qui les encadrent lors des sorties scolaires.

Edgar Mathias, Président national de la MAE 

Plus qu'un compagnonnage, c'est une histoire commune que partagent les Autonomes de Solidarité Laïques et la MAE. « Les militants qui, en 1903, ont fondé l'Autonome de Solidarité Laïque ont senti la nécessité, une trentaine d'années plus tard, d'apporter une aide aux familles dont l'enfant était accidenté à l'école » explique Edgar Mathias, Président national de la MAE. **Défenseur du principe de l'assurance scolaire pour tous, Gaston Salvan, président de l'Autonome du Lot-et-Garonne devient en 1932 le père des premières MAE.** « À une époque où la protection sociale était inexistante, cette assurance pour tous les élèves était révolutionnaire » poursuit Edgar Mathias. De 70 000 adhérents en 1935, les MAE passent à 1 346 000 en 1938, puis font leur entrée en 1956 dans le monde de l'assurance, en devenant une Caisse d'assurance à forme Mutuelle. « Les autonomes départementales ont appuyé fortement et financièrement la création de cette Mutuelle, qui a rapidement rencontré le succès » précise Alain Aymonier, Président

de la Fédération des Autonomes de Solidarité. Dans tous les départements, les MAE vivent et grandissent aux côtés des Autonomes, partageant les mêmes locaux, les mêmes Conseils d'administration, les mêmes présidents et les mêmes Assemblées Générales, vivant au rythme des mêmes congrès. Progressivement, pourtant, la « mère » et sa « fille » sont obligées de suivre des chemins différents, en raison d'une législation qui distingue **une association Loi 1901, la FAS, et une société mutuelle d'assurance régie par le Code de la Mutualité, la MAE.** « Chacun, petit à petit, a dû rentrer chez soi » résume Alain Aymonier. **Compagnons de route, les deux organismes sont restés amis et complémentaires. Si l'un assure les élèves, l'autre assure ceux qui les encadrent au quotidien.** « Nos deux organisations sont nées de l'école, c'est là que se concrétisent nos relations, à travers un contrat d'assurance : le Contrat Collectif Commun qui a pour vocation de couvrir les activités facultatives organisées par l'école »

a plaisir à rappeler Edgar Mathias. **Né de la fusion du contrat collectif MAE qui assurait les élèves et du contrat d'établissement de la FAS & USU qui assurait les bénévoles, le Contrat Collectif Commun existe depuis 2001 sous la forme d'un document unique, rempli par le directeur d'école ou le chef d'établissement.** 33 000 établissements sont aujourd'hui couverts par ce contrat qui connaît une progression de 1,5 % par an. En dehors de ce contrat, les liens demeurent très forts entre la Fédération des Autonomes de Solidarité et la MAE, qui participent régulièrement aux grands moments de la vie de chacune : congrès, colloques, Assemblées Générales... Afin de clarifier ces liens et de les contractualiser, **un protocole d'accord entre les deux organisations sera signé le 10 avril prochain au cours du congrès de la MAE, à Clermont-Ferrand.** Une manière d'officialiser cette bonne entente qui dure depuis 75 ans !



Un gilet pour être mieux vu

Un lot de deux gilets de sécurité frappés du double logo MAE et FAS est remis au cours de cette année scolaire 2006/2007 à chacun des 33 000 établissements adhérent au Contrat Collectif Commun. Cette vaste opération de prévention est la première action commune des deux organisations envers leurs adhérents, mues par le même désir d'apporter la sérénité dans les établissements. Portés par les adultes bénévoles qui les accompagnent, ces gilets sont destinés à rendre plus visibles les groupes d'élèves lors de leurs déplacements et à renforcer la vigilance des autres usagers de la route.

Pour plus de renseignements :

adressez-vous à votre Autonome de Solidarité Laïque ou à la MAE de votre département.
www.mae.fr



DOSSIER : NOTRE ENQUÊTE



Votre règlement intérieur est-il hors la loi ?

L'école est l'antichambre d'une communauté de citoyens. Elle doit, tout en imposant des devoirs aux élèves, leur apprendre à utiliser leur liberté et à exercer leurs droits. Pour organiser les relations de ses différents acteurs et concilier droits et responsabilités, principes de sécurité et de liberté, l'école doit adapter des principes fondamentaux du droit civil et pénal dans le cadre du règlement intérieur.



À quoi sert le règlement intérieur ? Que doit-il contenir pour respecter la loi ? À qui les directeurs et les chefs d'établissements peuvent-ils demander de l'aide pour le rédiger ?

Si la rédaction du règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires s'inspire du règlement type départemental édicté par chaque Inspection Académique (voir encadré), celle d'un EPLE est soumise à un certain formalisme juridique. Pour être opposable, le règlement intérieur doit être débattu en commission permanente, puis adopté par le Conseil d'administration de l'établissement, en concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative. Il doit être adopté selon les règles de droit commun fixées par l'article 17 du Décret du 30 août 1985 : respect des procédures de convocation du conseil, quorum, majorité absolue, puis relative. Comme tout acte administratif, le règlement intérieur fait l'objet d'un « contrôle de légalité » par les autorités de tutelle. Une fois voté, il doit faire l'objet d'une transmission au recteur d'académie pour les lycées et à l'inspecteur d'académie pour les collèges. Il ne devient véritablement effectif qu'après un délai de 15 jours suivant sa transmission. Il doit ensuite faire l'objet d'une publicité qui permette à tous d'en prendre connaissance (affichage, envoi aux parents, signature des parents et des élèves). Sa modification est soumise

aux mêmes conditions formelles. Son contenu est lui aussi réglementé. Les textes qui régissent l'élaboration du règlement intérieur reflètent la volonté de faire entrer les grands principes du droit que sont le contradictoire et la sanction disciplinaire dans la conception du règlement intérieur. « Un règlement intérieur d'EPLE ne peut contenir, sauf à être frappé d'invalidité, d'article qui serait contraire à la hiérarchie des textes de loi » remarque Michel Richard, principal du collège Jean-Philippe Rameau à Versailles, et Secrétaire Général Adjoint du SNPDEN. Le règlement intérieur doit en effet préciser les modalités de mise en œuvre de la liberté d'information et d'expression des élèves, du principe de laïcité, du devoir de tolérance et de respect d'autrui, de la protection contre les agressions physiques, verbales ou écrites, de la proscription de toute violence, de la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il doit concilier ces grands principes de l'école républicaine avec les exigences que lui impose une obligation de surveillance des élèves, la nécessité de sanctionner les comportements allant à l'encontre du bon fonctionnement de l'établissement, et les objectifs que lui dicte sa mission de service public d'éducation.



Des droits et des devoirs

Acte fondateur de cette société civile en miniature qu'est la communauté éducative, le règlement intérieur organise l'exercice des droits et des obligations des élèves. « Le règlement intérieur d'un EPLE est un acte administratif unilatéral qui définit les droits et les devoirs de chacun

des membres de la communauté éducative » précise la Division d'appui et de conseil aux établissements scolaires du rectorat de Versailles. Il a une double dimension, juridique et éducative. Le règlement intérieur est applicable dans tous les lieux et pendant toutes les activités auxquelles participe l'élève, y compris pendant les sorties et voyages scolaires. Il devient exécutoire et prend le caractère d'acte administratif lorsqu'il est transmis aux tutelles dans un délai de quinze jours. Il doit impérativement être publié, par exemple au moyen de l'affichage, ce qui le rend dès lors opposable aux tiers. Il fait l'objet d'un vote au conseil d'administration et cette autorité est inscrite dans l'article 3 du Décret de 1985. Ces droits peuvent subir des restrictions en fonction des principes de respect du pluralisme, de la neutralité et du respect d'autrui. Il fixe également les obligations des élèves : assiduité, modalités de contrôle de cette dernière, respect d'autrui, devoir de n'user d'aucune violence. Pour faire respecter ces droits et devoirs, le règlement intérieur érige un appareil judiciaire réduit qui se doit de respecter des principes classiques d'un appareil judiciaire démocratique : proportionnalité des peines, contenu et hiérarchie des sanctions qui sont déjà fixées par le Décret du 30 août 1985 et auxquels il ne peut être dérogé. Définir des procédures plus favorables en termes d'information des élèves que les procédures déjà existantes engage logiquement l'établissement concerné à les appliquer et à les respecter. Pour la Division d'appui et de conseil du rectorat de Versailles, « le règlement intérieur devient un genre de « contrat social », car il permet d'apprendre les droits et les obligations, mais aussi la notion de transgression. Toute transgression d'une obligation du règlement intérieur entraîne une punition ou une sanction dans le respect des règles du droit, selon la gravité de la faute. » Le règlement intérieur fixe donc les procédures qui garantissent le prononcé de sanctions qui respectent les droits des élèves, assimilés de ce point de vue à des justiciables de la vraie société civile. Il se doit bien de ne pas définir

Où trouver de l'aide ?

www.eduscol.education.fr/D0111/textesref.htm
www.cndp.fr/doc_administrative/
www.legifrance.gouv.fr
www.snpden.fr



des sanctions automatiques, qui ne pourraient être appréciées en fonction des spécificités de l'espèce. **En cas de litige, le juge administratif vérifiera que les instances mises en place par le règlement intérieur n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.** De ce point de vue, le règlement intérieur possède seulement une marge de manœuvre et de créativité dans l'énoncé de mesures positives d'encouragement, qui sont des « sanctions positives ». Il est essentiel que les chefs d'établissement respectent scrupuleusement leurs obligations en suivant les principes de la loi et en l'appliquant effectivement à travers le règlement intérieur de chaque EPLE. Face à la judiciarisation accrue de la société, et le recours de plus en plus fréquent aux actions contentieuses, **la légalité des textes qui régissent la vie de l'école et de l'ensemble des procédures qui s'y rapporte devient un véritable rempart et une protection pour les fonctionnaires de l'Éducation nationale.**

* Établissement Public Local d'Enseignement



TÉMOIGNAGE

Françoise Mahmoun*



J'interviens en amont pour valider le règlement intérieur

Le règlement type départemental de la Haute-Garonne est assez long, puisqu'il contient 14 pages. Dans la rédaction de leur règlement intérieur, les écoles procèdent par points de synthèse en rappelant l'essentiel et c'est parfois dans ce cadre qu'il y a des erreurs. Pour gagner du temps, j'interviens en amont, en demandant au directeur d'école de me faire copie du règlement intérieur au moment de l'envoi de la convocation pour le conseil d'école. Cela fait trois ans que je suis inspectrice, j'ai parfois constaté des omissions, mais la plupart du temps les règlements intérieurs sont conformes. Il m'est aussi arrivé de signaler certaines appréciations qui n'avaient pas leur place dans le règlement intérieur, cependant cela reste assez marginal.

*Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Lanta, dans la Haute-Garonne.

1^{er} degré : le règlement type départemental

Le règlement type départemental est envoyé à toutes les écoles par chaque Inspection Académique. Le règlement intérieur doit s'inspirer du règlement type départemental, qui rappelle l'ensemble des règles obligatoires, et dont le directeur ne peut faire d'interprétation. Un certain nombre d'articles restent libres, comme les modalités d'accueil ou les horaires, en bref, ce qui est de l'ordre du fonctionnement interne. Le règlement intérieur doit être voté lors du premier conseil d'école de l'année scolaire, qui se déroule dans les 15 jours qui suivent les élections de parents d'élèves, puis signé par les parents. Le procès-verbal du conseil d'école est transmis à l'IEN de la circonscription, qui doit vérifier la validité du règlement intérieur. L'IEN est notamment chargé de vérifier si le règlement type départemental est appliqué de façon conforme.

LES POINTS À RESPECTER

- 1 - **Préambule :** l'école publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes de la laïcité.
- 2 - **Admission et conditions d'inscription à l'école.**
- 3 - **Fréquentation et obligation scolaire**, avec un point particulier sur le traitement de l'absentéisme au-delà de quatre demi-journées d'absence non justifiée, horaires.
- 4 - **Vie scolaire** : dispositions générales, récompenses et sanctions.
- 5 - **Usage des locaux - responsabilité** : hygiène et sécurité, dispositions particulières...
- 6 - **Surveillance** : dispositions générales, modalités particulières, accueil et remise des élèves aux familles, récréations et sécurité, participation des personnes étrangères à l'enseignement.
- 7 - **Concertation familles - enseignants** : réunions d'information, sorties scolaires, communication des résultats (livret scolaire), rencontres ponctuelles, équipes éducatives...
- 8 - **Dispositions finales** : « Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Conformément à l'art. 12 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, les opinions des élèves pourront être prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité ».

Auprès de votre Autonomie de Solidarité Laïque.

Auprès de la division d'appui et de conseil aux établissements scolaires et de la cellule juridique de votre rectorat.

En lisant la Lettre d'Information Juridique de la direction des Affaires juridiques du MEN.



L'interdiction de fumer

Le règlement intérieur organise la vie de l'établissement, la vie scolaire et la sécurité tout en respectant les textes de valeur légale et réglementaire supérieure à la sienne. C'est le cas de la récente interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires, y compris dans les espaces non couverts, édictée par le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et la Circulaire interministérielle cosignée par le ministère de la Santé et celui de l'Éducation nationale. **Les règlements intérieurs des EPLE doivent être modifiés pour intégrer l'interdiction de fumer dans les établissements. Il est clairement exprimé dans la circulaire du 29 novembre 2006 que la loi s'appliquera même si le règlement intérieur n'a pas été modifié à temps.** En effet, selon le système de la hiérarchie des normes, le règlement intérieur est un acte administratif qui est inférieur à la loi. Si une disposition du règlement intérieur est contraire à la loi, elle ne sera pas appliquée.

Les rectorats accompagnent les EPLE dans la modification de leur règlement intérieur en répondant à leurs nombreuses questions ou en publiant des modes d'emploi. Ils encouragent également les établissements à mettre en place des actions de sensibilisation des élèves aux problèmes d'hygiène et de santé pilotés par le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). **Il convient de rappeler que les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement pendant tout le temps scolaire déterminé par leur emploi du temps** (y compris pour les périodes telles que récréations, interclasses, repas pour les demi-pensionnaires). Ainsi, au regard de l'emploi du temps et dans le respect du règlement intérieur, le chef d'établissement doit donc veiller à ce que les élèves ne sortent pas de l'établissement scolaire pour aller fumer sur la voie publique.



- www.inpes.sante.fr, ➤ www.tabac-info-service.fr, ➤ www.tabac.gouv.fr
- www.eduscol.education.fr/D0190/tabac_fiches.htm

Le point de vue de l'Autonome

Le règlement intérieur doit respecter la loi et être conforme aux normes nationales, européennes et internationales, comme le rappelait Me Balestas lors de son intervention au colloque organisé en 2004. Ce document rappelle les droits et les devoirs de chacun. On peut s'interroger selon l'âge des élèves, s'il s'adresse à des sujets de droit ou à des sujets d'éducation, à des adultes en réduction ou à des adultes en devenir. Les Autonomes de Solidarité Laïques sont confrontées aux plaintes des personnels de l'Éducation nationale pour des actes d'incivilité. Une application intelligente du règlement intérieur permet d'apaiser ces conflits et de privilégier l'acte éducatif à la judiciarisation.

Il faut savoir que les élèves majeurs et les parents peuvent contester devant les juridictions administratives :

- le règlement du fait d'un vice de procédure (CAA de Nancy, 24 mai 2006) ;
- son application, par exemple au motif de la disproportion de la sanction prise par rapport à la faute reprochée, (TA de Versailles, 1^{er} octobre 2002).

Les Autonomes apportent, par l'intermédiaire de leur service de documentation national et de leurs avocats, leur aide aux chefs d'établissements et directeurs d'école pour l'élaboration de textes conformes. Elles militent également pour que, dans le cadre des conseils de discipline, soit reconnue l'égalité des droits du plaignant (souvent un enseignant) lui permettant d'être assisté de la personne de son choix (par exemple l'avocat de l'Autonome) devant un élève auquel ce droit est officiellement reconnu.

Textes de référence 1^{er} degré :

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 9.
Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991,
Circulaire n° 92-216 du 20 juillet 1992.



DEUX CAS DE « RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ILLÉGAUX »

➤ Les faits

Elèves majeurs dans un lycée

Le Règlement Intérieur subordonnait le plein exercice de la majorité à la présentation d'une lettre signée de l'élève et de ses parents.

➤ Le litige

Des membres du Conseil d'administration de l'établissement contestaient cette disposition du RI.

➤ Le jugement

Le Conseil d'État, par un arrêt du 22 mars 1996, précise : « *considérant qu'aux termes de l'article 488 du Code civil, les jeunes gens et les jeunes filles de 18 ans n'ont plus besoin, en aucune circonstance, de l'autorisation de leurs parents, qu'il suit de là que la délibération attaquée (...), qui méconnaît les dispositions précitées, doit être annulée.* »

➤ Les faits

Interdiction de fumer

Le RI précisait qu'il était interdit de fumer dans les locaux et les installations sportives.

Cette disposition a été attaquée au motif qu'elle permettait aux élèves de fumer dans tous les lieux non cités, notamment les lieux non couverts.

➤ Le jugement

Le Tribunal administratif, dans sa décision du 15 février 2001, annule cette disposition au motif « *qu'elle méconnaît les dispositions de santé publique prévues en la matière* » et enjoint au Chef d'établissement de soumettre au Conseil d'administration une nouvelle disposition conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le commentaire de la FAS

Le RI doit être conforme à la législation. Il ne saurait ni restreindre un droit comme dans le premier cas, ni être ambigu. En cas de doute, les directeurs d'école et les Chefs d'établissements peuvent consulter des spécialistes du droit, en particulier les avocats-conseils des Autonomes de Solidarité Laïques.



Agir selon la loi

Je mets régulièrement en garde mes collègues, conjointement avec la cellule juridique du SNPDEN, de l'impérieuse nécessité d'agir selon la loi et la réglementation. **Dans les procédures disciplinaires, les élèves et leur famille font de plus en plus souvent appel, d'où l'importance de respecter strictement les formes pour éviter de faire casser la décision pour vice de forme.** Sur le fond, les faits doivent être avérés, dans la mesure où les élèves refusent de plus en plus d'avouer et de reconnaître les faits. Plusieurs témoignages écrits, provenant de différentes origines sont alors nécessaires. Sur la forme, lorsque le chef d'établissement engage une sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève, il doit faire référence aux articles du règlement intérieur qui s'y rapporte.

* Secrétaire Général adjoint du SNPDEN.

Textes de référence

2nd degré :

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié.

Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985.

Décret 91-173 du 18 février 1991.

Circulaires n° 2000-105 et n° 2000-106 du 11 juillet 2000.



Par le bâtonnier Francis Lec,
avocat-conseil de la FAS & USU

LA TRIBUNE DE L'AVOCAT

Quelle future loi d'amnistie ?

Après chaque élection présidentielle, l'une des premières lois soumise au nouveau Parlement élu est une loi d'amnistie. Ce sera le cas après l'élection présidentielle de 2007, à moins que certains candidats n'abandonnent cette tradition. Quelles conséquences pourrait avoir cette loi d'amnistie sur la vie scolaire des établissements si elle était adoptée ?



Dans sa décision du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur peut, dans un but d'apaisement politique ou social, enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. Il lui appartient alors de décider quelles sont les infractions et le cas échéant les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie.

Ainsi, l'article 11 de la précédente loi d'amnistie du 6 août 2002 énonçait que « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. Sont également comprises dans les dispositions de l'alinéa précédent les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des élèves par des établissements d'enseignement français à l'étranger, visées à l'article L 451-1 du Code de l'Éducation ou entrant dans le champ de compétence de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Toutefois, si ces faits ont

donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie ou à la réhabilitation légale ou judiciaire de la condamnation pénale. » Il est très probable que la prochaine loi d'amnistie, qui sera votée dans le courant de l'été 2007, reprendra ces dispositions et il conviendra d'en tirer toutes les conséquences pour les conseils de discipline de toute nature.

Le précédent de la loi d'amnistie du 6 août 2002

La loi d'amnistie qui suivit l'élection présidentielle du 17 mai 2002 a exclu de l'amnistie une quarantaine d'infractions, contre une vingtaine seulement dans la loi d'amnistie de 1995. C'est ainsi que l'article 14 alinéa 27 de la loi excluait de l'amnistie les délits de menace, d'outrage, de rébellion, de diffamation et d'injures commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public prévus par les articles 433-3 et 433-5 du Code Pénal. L'article 433-3 sanctionne

d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende les menaces et actes d'intimidation commis contre les fonctionnaires. De la même manière, l'article 433-5 punit d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende tout outrage adressé à une personne chargée d'une mission de service public lorsque les faits ont été commis à l'intérieur de l'établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un établissement scolaire.

Plus précisément encore étaient exclues de la loi d'amnistie les violences prévues au 4^e des articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-3 du Code Pénal. Très concrètement ces articles visent les violences aux magistrats, aux jurés, aux avocats, aux officiers publics ou ministériels, aux militaires de la gendarmerie, aux fonctionnaires de la police nationale ou tout autre personne dépositaire de l'autorité publique : sapeurs pompiers professionnels, gardiens assermentés, etc. Curieusement, l'alinéa 7 de ces mêmes dispositions qui prévoient des peines contre les



Loi d'amnistie du 6 août 2002.

Les agresseurs de Châlons-en-Champagne seront-ils amnistiés ?

Le 5 février 2007 deux institutrices étaient frappées dans une école primaire de Châlons-en-Champagne par deux jeunes gens qui reprochaient à l'une des enseignantes d'avoir fait une remontrance au petit frère de l'un d'eux. Les deux jeunes gens sont entrés dans l'école et ont roué de coups l'institutrice qui s'est retrouvée à terre, frappant également une de ses collègues qui était venue s'interposer. Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, les deux auteurs ont été condamnés par le tribunal correctionnel deux jours plus tard : l'un à une peine de 7 mois d'emprisonnement ferme, l'autre à 6 mois d'emprisonnement dont 5 avec sursis. Le Parquet Général estimant ces sanctions insuffisantes a fait appel.

Le jour même où comparaissaient les agresseurs de Châlons-en-Champagne, le Conseil d'administration de la Fédération des Autonomes de Solidarité décidait d'adresser une lettre à chacun des candidats à l'élection présidentielle afin de leur demander de ne pas amnistier les auteurs des violences de toute nature commises à l'égard des personnels de l'Éducation nationale agressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Retrouvez les réponses des candidats à l'élection présidentielle, dans notre Tribune Politique, en ligne sur www.autonome-solidarite.fr



auteurs de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, ne faisait pas partie des délits exclus de la loi d'amnistie.

Une clarification indispensable contre les auteurs de violences

En conséquence, si ces dispositions étaient reprises dans la prochaine loi d'amnistie qui sera débattue dans le courant du mois d'août 2007, les faits commis antérieurement à l'élection présidentielle, c'est-à-dire avant le 6 mai 2007, pourraient être amnistiés. Cela aboutirait à ce que les auteurs de l'agression de Châlons-en-Champagne (voir encadré) puissent, au moins pour l'un d'entre eux, en bénéficier.

Néanmoins, ils échapperont à cette amnistie si le quantum de leur peine est inférieur à celui retenu par la loi d'amnistie. Les lois d'amnistie ont largement recouru à cette technique dont l'un des objectifs est d'alléger

le système judiciaire de la masse considérable d'infractions de faible ou moyenne gravité. Elles prévoient le quantum des peines d'emprisonnement en dessous duquel s'applique l'amnistie. On relèvera que ce quantum est passé de 6 mois d'emprisonnement ferme en 1981 à 4 mois en 1988, puis à 3 mois en 1995.

Il y a par conséquent un relatif durcissement des lois d'amnistie. Cela est aussi vrai pour les peines d'emprisonnement avec sursis puisque le seuil a été successivement abaissé de 15 mois en 1981 à 12 en 1988, puis 9 mois en 1995 pour atteindre 6 mois en 2002. Si la loi d'amnistie qui succédera à l'élection présidentielle de 2007 était identique à celle de 2002 quant au quantum des peines, l'un des deux agresseurs de Châlons-en-Champagne ne serait pas amnistié. C'est sans doute une des raisons, outre la gravité des faits qui semble avoir été sous-estimée par le tribunal, qui a provoqué l'appel du Parquet Général, les condamnations pouvant dès lors être aggravées devant la Cour d'Appel et dépasser le seuil d'une amnistie possible.

Quoi qu'il en soit une clarification est indispensable. La communauté éducative ne manquera pas d'être vigilante aux réponses des candidats à l'élection présidentielle, certains Parquets ayant cessé d'instruire les poursuites relatives aux violences dans les écoles en raison de la prochaine loi d'amnistie.

Article L 451-1 du Code de l'Éducation.



QUESTIONS-RÉPONSES

présentées par le Service national
de documentation de la FAS



Droit à l'image

Des fichiers nominatifs d'élèves ou des trombinoscopes peuvent-ils être transmis à la police ou à un autre service public ?

Le chef d'établissement doit veiller à respecter la vie privée et le droit à l'image de ses élèves. Généralement, les données nominatives et les photographies sont utilisées pour un usage interne à l'établissement. Toutefois, elles relèvent de la vie privée et doivent donc être conservées et utilisées dans un cadre précis. Il est important de rappeler que tout fichier nominatif doit être déclaré à la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Ces informations personnelles s'adressent et peuvent être transmises à des destinataires clairement définis par la réglementation (services municipaux, conseillers d'information, etc.). Seuls les éléments strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission sont alors envoyés. Par exemple, le maire a seulement accès aux informations pertinentes pour effectuer le contrôle de l'obligation scolaire. Des destinataires ponctuels peuvent également prendre connaissance de ces données. Ainsi, dans le cadre d'une enquête en cours, le Procureur de la République peut exiger du responsable de l'établissement l'accès à des informations nominatives d'élèves. Un accès exceptionnel peut également être autorisé à d'autres services mais sous réserve de l'accord écrit de l'élève ou des responsables légaux de l'enfant mineur. Enfin, la création et l'usage du trombinoscope renvoie au droit à l'image de l'enfant. Il convient donc de demander l'autorisation à l'élève ou à son représentant légal pour toute prise de vue et diffusion d'une photographie.



Références :

Loi 78-17 du 6.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Normes simplifiées n° 29 du 02.12.1986 et n° 33 du 28.05.1995 de la CNIL.

Article 77-1-1 du Code de procédure pénale.

Circulaire n° 2003-091 du 5.06.2003 relative à la photographie scolaire

Article 9 du Code civil.

Circulaire interministérielle 125-06 du 16.08.2006

L'avis de la Fédération des Autonomes de Solidarité

Cette question peut s'étudier à la fois sous l'angle des limites du droit à l'image et de la transmission de fichiers et sous l'angle des relations entre l'école et la police. En ce qui concerne le premier aspect, la Fédération des Autonomes de Solidarité a toujours prôné le respect de la législation sur le droit à l'image et le respect des règles édictées par la CNIL, en rappelant notamment les textes sur la

photographie scolaire, sur les droits d'auteurs ou sur le photocollage. Sur l'aspect des relations avec la police, qui ont fait couler de l'encre récemment, la transmission d'un trombinoscope, lorsque sa réalisation a été autorisée, relève de la transmission de données nominatives qui peuvent être demandées par un Procureur de la République. Rappelons que les chefs d'établissements n'ont pas d'obligation de secret

professionnel (comme un médecin), seulement une obligation de réserve. Les Autonomes de Solidarité Laïques seront bien entendu aux côtés de leurs adhérents directeurs d'écoles ou chefs d'établissements s'ils venaient à être mis en cause dans un dossier de ce type.

Pour en savoir plus :

www.cnil.fr

www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droit-image.htm

Secret professionnel

Les enseignants référents sont-ils tenus à l'application du secret professionnel, du secret partagé et de la discréetion professionnelle ?

Actuellement, tout fonctionnaire est tenu au « **secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal** ». Au-delà de cet article relatif au nécessaire signalement de tout acte de privations ou de sévices sur un mineur (article 226-14 du Code Pénal), seules la discréetion professionnelle et la réserve font partie des obligations professionnelles. **Réservé aux personnels médicaux et sociaux, le secret partagé n'a aucun fondement légal pour les enseignants.** Cette situation évolue cependant. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, par exemple, évoque le partage de certaines informations entre les équipes médicales et éducatives. Il doit s'effectuer avec l'accord de la famille dans des conditions précises

et avoir pour seule finalité une meilleure prise en charge de l'enfant malade ou handicapé. L'enseignant référent au cœur du dispositif doit donc être particulièrement vigilant au respect de la vie privée des élèves.



Références :

- Loi n° 83-634 du 13.07.1983 (art. 26).**
- Article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.**
- Circulaire n° 2003-135 du 08.09.2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.**
- Circulaire Santé-Justice du 21.06.1996.**
- Loi n°2007-293 du 05.03.2007 réformant la protection de l'enfance.**

Dépenses pédagogiques

Le maire peut-il faire payer aux enseignants une carte d'accès au photocopieur de l'école ?

Au regard de l'article L 212-4 du Code de l'Éducation, « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux, et en assure la construction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement... » Or, le photocopieur fait partie des équipements d'une école. L'article L 212-5 du Code de l'Éducation précise que : « sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : les dépenses résultant de l'article L 212-4 ».

Aussi, « les cartes d'accès au photocopieur sont des dépenses pédagogiques de fonctionnement dans la mesure où elles permettent à un enseignant de faire des photocopies à des fins pédagogiques ».

Par conséquent, le maire ne peut exiger des enseignants le paiement d'une

carte d'accès au photocopieur.

« Sauf abus, il apparaît qu'en cas de perte ou vol de la carte de photocopie, le Maire ne saurait exiger le paiement de ladite carte par l'enseignant ».

Références :

- Article L 212-4 et 212-5 du Code de l'Éducation.**
- Réponse de M^e Hazan, Cabinet Mc Nicholas-Lefèvre, 10.05.06.**



D'autres questions-réponses et fiches pratiques à consulter en ligne sur www.autonome-solidarite.fr



INITIATIVES

Construction métallique : des risques au quotidien

Rappeler continuellement à ses élèves le détail dangereux est le lot quotidien de Jacky Timon, professeur de construction métallique au collège Le Hameau de Bernay, dans l'Eure. Une conscience aiguë du danger qui donne plus de poids à ses conseils de prudence.

« Abaisse ton masque ! », « n'oublie pas tes gants ! », « attention aux étincelles ! », au collège Le Hameau de Bernay, c'est une surveillance de tous les instants. **Toute la journée, dans l'atelier, il faut avoir l'œil** reconnaît Jacky Timon, qui enseigne la construction métallique depuis 1979. Lors des TP tournants, les élèves sont répartis en plusieurs groupes dans différents endroits de l'atelier. Il est difficile pour Jacky Timon de surveiller en continu un atelier de 450 m², équipé de machines dangereuses et dans lequel évoluent des élèves de 4^e et de 3^e en SEGPA*.

« En début d'année, je leur raconte les accidents que j'ai vécus dans ma carrière d'enseignant et mon expérience d'ouvrier sur les chantiers avant d'être prof. » Pour que ces conseils de prudence ne restent pas lettre morte, il joint le geste à la parole et essaie d'être le plus concret possible. « Ils ne savent pas qu'une étincelle peut être dangereuse au contact d'un tissu ou d'un œil, alors j'ai imaginé de projeter des étincelles sur une plaque de tôle fraîchement peinte en blanc afin qu'ils voient la

limaille de fer en fusion s'y déposer. C'est du concret, c'est parlant ! » Chaque année, il trouve ainsi de nouvelles astuces pour leur démontrer le danger. Des trucs appris des anciens et qu'il transmet à son tour aux professeurs stagiaires dont il a la charge. **Avant la première utilisation d'une machine par les élèves, Jacky Timon commence par une leçon, au cours de laquelle il explique les différents organes, la mise en route, le réglage et la sécurité.** « Même après une démonstration, il faudra que je sois vigilant toute la journée sur la sécurité de cette machine ». **L'usage de chaque machine par les élèves nécessite le port de gants de protection, de lunettes ou d'un masque.** Les lunettes masques qui englobent les yeux, ainsi qu'un casque antibruit et des gants de cuir sont essentiels pour la meuleuse portative. De même, les lunettes de soudure et le masque contre les fumées nocives sont indispensables pour le chalumeau oxy-acétylinique, qui permet par exemple de réaliser la brasure de petites feuilles d'ornements, ainsi que pour l'appareil de découpe plasma qui permet de



découper des tôles épaisse. « Il faut néanmoins faire très attention à ce que la gerbe de feu qui tombe à terre ne tombe pas sur les fils électriques et sur les pieds » Et ainsi de suite...

« L'important, reconnaît Jacky Timon, est de surveiller les gestes des élèves sur les machines que je juge les plus dangereuses. »

C'est le cas de la cisaille à balancier, de la plieuse manuelle, de la tronçonneuse ou de la rouleuse, autant d'appareils qui se manipulent à deux et qui sont dangereux pour les doigts. « Dès qu'ils manœuvrent ces machines, je suis à un mètre des élèves. » En tant qu'enseignant, Jacky Timon est continuellement exposé, les mains toujours équipées de gants et les lunettes dans la poche. « Comme je passe d'un poste à l'autre, je suis polyvalent, et pas forcément protégé pour chaque machine. Je dois donc être sur mes gardes en permanence ! » **C'est l'une des raisons pour lesquelles Jacky Timon est adhérent à l'Autonome de Solidarité Laïque depuis le début de sa carrière.**



INRS, 60 ans d'affiches pour la sécurité

Complément indispensable de la prévention, les affiches de sécurité placardées dans tous les ateliers sont éditées par l'Institut National de Recherche et de Sécurité. Depuis soixante ans, cet organisme a confié aux meilleurs graphistes le soin de concevoir des affiches choc qui alertent les ouvriers et les élèves des établissements d'enseignement professionnel sur les dangers qu'ils courent au quotidien. Toujours pertinentes, efficaces et percutantes, ces affiches sont disponibles auprès du service prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie de chaque établissement scolaire.

Pour en savoir plus : www.inrs.fr

* Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté



Risque 1

Dès que l'élève met son masque, une cellule photo-électrique se déclenche instantanément et permet la mise en route du poste de soudure à l'arc semi-automatique. L'élève est également équipé de gants et d'un tablier de cuir afin de se protéger du **rayonnement de l'arc électrique**.



Risque 2

Pour utiliser la meuleuse portative dans la réalisation de ce portail, cet élève de 4^e SEGPA a dû s'équiper de gants de protection, d'un casque anti-bruit et de lunettes masque pour se protéger des étincelles. Jacky Timon se trouve à moins d'un mètre de lui, prêt à intervenir.

Risque 3

Julien s'affaire à la cisaille à balancier et demande à son camarade de s'éloigner. Entièrement manuelle, cette machine doit être manipulée avec précaution. Le port des gants est obligatoire, car la **bavure créée par la découpe** est une véritable lame de rasoir.

Risque 4

Après le perçage, le carter qui vient envelopper le mandrin et le foret de la perceuse est relevé. Damien, muni de gants, peut alors utiliser un pinceau pour ôter les **copeaux causés par le perçage de métal**, qui sont extrêmement coupants.



Demandez la brochure «2nd degré - Enseignement technico-professionnel» auprès de votre ASL.



Le retour des jeux d'autrefois

Beaucoup d'enseignants utilisent les jeux de récréation pour juguler les conflits.

Dans la Drôme, les institutrices de plusieurs écoles ont incité les enfants à renouer avec les jeux traditionnels de la récréation en leur expliquant les règles de la marelle, des osselets ou des billes. Même les élastiques et la corde à sauter ont refait leur apparition dans la cour de l'école. Ces jeux, exigeant une bonne coordination des mouvements, de la concentration et obéissant à des règles précises, sont aussi utilisés comme jeux sportifs et font partie de la palette éducative du professeur des écoles. Des jeux un peu oubliés par des parents trentenaires, qui ont souvent privilégié le ballon ou l'échange d'images autocollantes dans leurs jeunes années.

À lire : *Les jeux de récréation* de Valérie Karpouchko. Le Sablier Éditions.



Et si, pour réduire la violence en milieu scolaire, on avait plus souvent recours à la médiation ?

L'association Génération Médiateurs mène depuis 1995 avec de nombreux établissements scolaires un travail de prévention contre la violence.

Pour s'adresser aux jeunes, il faut d'abord former les enseignants, les CPE, les assistantes sociales ou les infirmières à la gestion des conflits et à la médiation des adultes. « Nous intervenons dans un établissement scolaire le plus souvent à la demande du principal ou du proviseur, qui se charge de réunir les adultes volontaires. Durant ces trois journées de formation, nous faisons vivre aux adultes ce qu'ils feront ensuite vivre à leurs élèves sous la forme d'ateliers » explique Babeth Diaz, cofondatrice de l'association Génération Médiateurs. La formation commence par un travail sur la connaissance de soi, dont l'objectif est d'enrichir le vocabulaire réflexif. « Si les jeunes sont violents », estime Babeth Diaz, « c'est souvent parce

qu'ils ont une mauvaise estime d'eux-mêmes et ne disposent pas du vocabulaire nécessaire pour s'exprimer. » Une fois formés, les élèves les plus motivés peuvent à leur tour devenir médiateurs. Ils sont alors obligatoirement suivis et accompagnés par des adultes. Génération Médiateurs a formé 25 000 jeunes et suit une centaine d'établissements en France. Au collège Georges Brassens, à Persan, les enseignants qui rejoignent l'équipe éducative sont formés à chaque rentrée. Dans d'autres, elle est plus récente, mais donne déjà des résultats impressionnantes. Au collège des Plaisances, à Mantes-la-Ville, le nombre de journées d'exclusion a été divisé par trois depuis que les élèves ont suivi la formation.

En mai dernier, les élèves de Montpellier et de Mantes-la-Ville se sont réunis pour parler de leur expérience de médiateurs.



Pour en savoir plus :

www.gemediat.org



Le climat des écoles primaires

Cette étude de Georges Fotinos sur le climat des écoles maternelles et élémentaires fait suite à l'étude sur le climat des collèges et des lycées, publiée en février 2006, et repose sur un questionnaire et une méthodologie identiques. Préfacée par Philippe Meirieu et post facé par Éric Debarbieux, l'étude s'inscrit dans la lignée des travaux universitaires centrés depuis 1970 sur les causes endogènes de la violence en milieu scolaire, les travaux et les enquêtes de victimation les plus récentes mettant en évidence un « effet établissement ». Un questionnaire en deux parties (renseignements sur l'école et questions sur leurs préoccupations) a été soumis à l'ensemble des directeurs et directrices d'écoles des villes de plus de 10 000 habitants, dont les réponses anonymes ont été exploitées par informatique, puis analysées minutieusement. Le travail de Georges Fotinos donne à ceux qui souhaitent faire évoluer le climat au sein de leur

école des pistes pour l'action et des clés pour réussir. Sans oublier, à la fin de l'ouvrage, de très riches annexes et des contributions au débat, sources inépuisables de réflexion.

Le climat des écoles primaires de Georges Fotinos. Éditions MGEN/MAIF, 2006. Pour vous procurer gratuitement cet ouvrage, écrivez à direc@mgen.fr

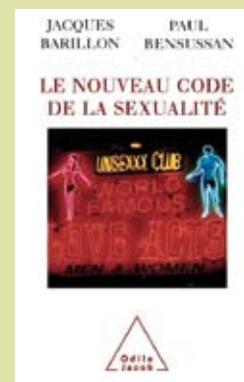


Le nouveau code de la sexualité

Le récent ouvrage de Jacques Barillon, pénaliste de renom et de Paul Bensussan, psychiatre, expert auprès des tribunaux, tente de lire au prisme du risque juridique les diverses expressions de la sexualité dans la société contemporaine. Ainsi autour de 63 questions réparties en quinze chapitres, vous pourrez savoir si un prof de gymnastique peut entrer dans les vestiaires des filles

ou si le port du string est interdit au lycée. L'un des chapitres traite du sexe à l'école et rappelle la situation de risque que l'inflation réglementaire et législative fait vivre à tout enseignant dans le monde contemporain. Un ouvrage distrayant et intelligent.

Le nouveau code de la sexualité de Jacques Barillon et Paul Bensussan. Éditions Odile Jacob, 2007, 23 euros.

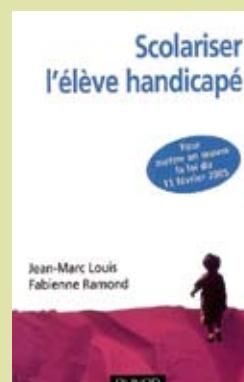


Scolariser l'élève handicapé

La loi du 11 février 2005 fait désormais obligation à l'École et à la société d'accueillir et de scolariser tous les enfants handicapés. Ce livre indispensable revient aux fondements de la notion d'accueil de l'élève handicapé et apporte des réponses à la fois informatives et pratiques aux interrogations des enseignants à ce sujet. L'ouvrage de Jean-Marc Louis et

Fabienne Ramond s'attache à expliquer le contexte et les enjeux de la mise en œuvre de la loi, tout en s'efforçant de donner des outils pédagogiques aux enseignants.

Scolariser l'élève handicapé de Jean-Marc Louis et Fabienne Ramond. Éditions Dunod, Collection Enfances, 2006, 23 euros.



Pour accompagner la campagne de solidarité 2007



Deux dossiers
(primaire et secondaire)
incitent les jeunes
à prendre du recul et
à agir
sur des situations
quotidiennes,
dans leur établissement
ou avec des associations

Les dossiers pédagogiques de La JPA

Développer l'éducation à la citoyenneté :

- handicap
- solidarité internationale
- droits de l'enfant
- développement durable

www.jpa.asso.fr



Pour commander gratuitement les dossiers, envoyez un courriel à jpa@jpa.asso.fr en précisant vos nom, prénom et adresse postale